

DECRET N° 79-52 du 14 Mars 1979

instituant un Comité Permanent pour  
le suivi des travaux des Magasins  
Généraux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978.

Sur Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Mars 1979 ;

DECRETE :

Article 1er - Il est institué un Comité Permanent des Magasins Généraux, Chargé du suivi des travaux desdits Magasins. Il aura à résoudre tous les problèmes afférents à l'édification des Immeubles sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2 - Le Comité Permanent des Magasins Généraux se compose de :

- Un représentant de la Présidence de la République
- Le Conseiller Technique à l'Equipement
- Deux Représentants du Ministère du Commerce et du Tourisme
- Deux Représentants du Ministère des Finances (BCB et BBD)
- Cinq Représentants du Ministère de l'Equipement  
(DHC - SEG - OPT - ARCHITECTES)
- Un Représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ( S.B.E.E.)
- Un Représentant du Ministère des Transports (O.C.B.N.)
- Un Représentant du Ministère du Plan.

Article 3 - Le Comité Permanent des Magasins Généraux est présidé par le Ministre du Commerce et du Tourisme. Il a pour Vice-Président le Ministre des Finances.

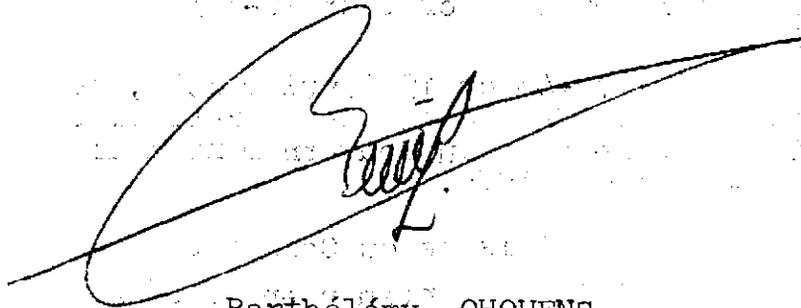
Article 4 - Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Article 5 - Le Comité établit obligatoirement un compte-rendu de chacune de ses réunions.

Article 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

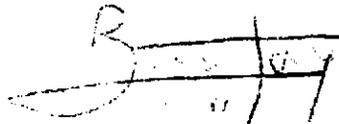
Fait à COTONOU, le 14 Mars 1979

Pour le Président de la République absent,  
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat  
chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

Pour le Ministre du Commerce et du Tourisme absent,  
Le Ministre de la Santé Publique chargé de l'intérim,



Issifou BOURAIMA

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 M.C.T. 2 M.F.-M.E.-  
M.I.A.-M.T.-M.P.S.C.T. 10